

| | |
|---|----|
| 19 déc. - Décret n° 2008-173/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région de la Kara..... | 12 |
| 19 déc. - Décret n° 2008-174/PR portant nomination du Trésorier Régional, Région des Savanes..... | 13 |
| 19 déc. - Décret n° 2008-175/PR portant nomination du Directeur de la Dette Publique..... | 14 |
| 19 déc. - Décret n° 2008-176/PR portant nomination..... | 14 |
| 19 déc. - Décret n° 2008-177/PR portant nomination..... | 14 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2008-144/PR du 17/11/2008 portant création du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ; Porte parole du gouvernement

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé un Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC) pour connaître des questions d'intérêt national.

Art. 2 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est chargé de :

- créer, par le dialogue et la concertation, les conditions de stabilité et de consolidation des institutions démocratiques et républicaines. Toutes les questions d'intérêt national ou les principes démocratiques et républicains peuvent faire l'objet de débat au sein du CPDC ;
- contribuer au renforcement de l'unité nationale par l'enracinement de la culture citoyenne au sein des populations.

Art. 3 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation regroupe, outre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, les partis ayant obtenu 5 % de suffrages au moins aux dernières élections législatives et des personnalités désignées par le Président de la République.

Art. 4 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.

Art. 5 : Le président du CPDC convoque les réunions du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation.

Le CPDC établit son règlement intérieur.

Art. 6 : Les partis politiques légalement constitués non représentés au CPDC peuvent, par écrit, le saisir de tout sujet qu'ils jugent d'intérêt national.

Art. 7 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation peut consulter, en cas de besoin, toutes personnes physiques ou morales parmi lesquelles des personnalités, les principales confessions religieuses catholique, protestante, musulmane, la chefferie traditionnelle et les associations représentatives de la société civile, sur certains sujets d'intérêt national.

Art. 8 : Le Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation est doté d'un secrétariat administratif.

Le secrétaire administratif, nommé par le président du CPDC, est chargé de :

- préparer les convocations à la signature du président ;
- assurer la réception des convocations ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- communiquer les conclusions des réunions aux membres et aux autorités morales ;
- préparer le budget du CPDC ;

Art 10 : Les membres du CPDC bénéficient d'une indemnité fixée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11 : Les frais de fonctionnement du CPDC sont pris en charge par le budget général.

Art. 12 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-050/PR du 14 mai 2007 portant création d'un conseil national de concertation et de dialogue politique.

Art. 13 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole
du gouvernement

Pascal Akoussouléou BODJONA

DECRET N° 2008 -145 / PR du 28 / 11 / 2008 Portant orientation, réorganisation et fixant les conditions de mise en concession des activités du réseau ferroviaire

LÉ PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et du ministre délégué à la Présidence chargé du commerce et la Promotion du Secteur privé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les nouvelles orientations relatives à l'aménagement et au renouvellement des infrastructures et des installations fixes, à l'acquisition et à la réhabilitation des matériels roulants ferroviaires ainsi que celles relatives à l'exploitation du réseau ferroviaire sur le territoire togolais.

Art. 2 : Toute activité ferroviaire dans le cadre du transport doit être entreprise suivant la nouvelle orientation définie pour le secteur des transports. Elle tient compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développement national et d'intégration économique régionale, de l'évolution des flux de transports nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

Art. 3 : Selon les nouvelles orientations, le réseau ferroviaire togolais est divisé en trois axes :

- l'axe Nord : Lomé-Blitta ;
- l'axe Ouest : Lomé-Kpalimé ;
- l'axe Est : Lomé-Aného, Lomé-Tabligbo.

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la ligne Nord, il pourrait être créé, suivant les résultats d'études appropriées, deux (2) sites pour les ruptures de charges, un port sec à Blitta et un autre à Cinkassé.

Art. 4 : Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 94-002/PR du 20 juin 1994 relative au programme de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises, l'exploitation des activités de transport ferroviaire peut être concédée à des personnes morales de droit public ou privé par attribution directe.

Art. 5 : La concession de l'exploitation des activités de transport ferroviaire ne peut être accordée à une société privée ou à un consortium de sociétés privées qu'aux conditions suivantes :

- être capable de réaliser des investissements nécessaires à l'exploitation de la concession ;
- être un pourvoyeur de fret de transport ferroviaire de premier rang ;
- présenter une équipe de gestion ferroviaire d'expérience.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-123/PR du 18 septembre 2006 fixant les conditions de la mise en œuvre des activités de MM Mining S.A.